

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers Correspondants,**

**L'article 3 du décret du 11 décembre 2019, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice.**

**Cette réforme radicale ne manque pas moins de poser un certain nombre de problèmes :**

- **A quelle décision cette réforme s'applique-t-elle ?**

**La Cour d'appel de Versailles a rappelé le principe applicable, le 28 mai 2020 :**

**« l'Article 55 du décret du 11 décembre 2019 N°2019-1333, énonce que ses dispositions sont applicables aux instances introduites devant la juridiction du premier degré après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 »**

**Ainsi, si l'acte introductif d'instance est antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exécution provisoire de la décision à intervenir n'est pas de droit.**

**-Mais qu'est-ce qui a changé ?**

**Contrairement à l'ancien article 514 du CPC, qui prévoyait que l'exécution provisoire de plein droit était l'exception, elle est devenue le principe.**

**Désormais, l'article 514 dispose que :**

**« les décisions de première instance sont de droit exécutoires à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement »**

**Et l'article 3 : « le Juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de Juge de la Mise en Etat »**

**-puisqu'il s'agit maintenant du principe qu'elles sont les exceptions ?**

**L'Article 514 -1 du CPC dispose :**

**« le Juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.**

**Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée »**

**Attention, il faut prévoir en première instance, la rédaction d'un argumentaire sur ce point.**

**Même si l'exécution provisoire a été écartée par la juridiction du 1<sup>er</sup> degré, son rétablissement peut être demandé en appel, sous les conditions suivantes :**

**-en cas d'urgence**

**-que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire**

**-qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives**

**Surtout, si l'exécution provisoire devait être prononcée, il est possible en appel de saisir le Premier Président de la Cour afin d'arrêter l'exécution provisoire, à la double condition, qu'il existe « un moyen sérieux d'annulation ou de réformation », et que « l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives »**

**Cette double condition a pour effet de limiter spectaculairement le nombre d'ordonnances du Premier Président, qui arrêtent l'exécution provisoire ;**

**Il faut être très précis.**

**Enfin, on notera que le Premier Président peut subordonner sa décision de rejet de la demande tendant à voir arrêter l'exécution provisoire, ou, s'il rétablit l'exécution provisoire, à la « constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations »**

**Cette réforme, entrée en vigueur préalablement au COVID-19 est particulièrement sévère dans un contexte économique incertain.**

**Plus que jamais, faites appel aux postulants spécialisés en appel.**

**Notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal Judiciaire.**

**Toutes les décisions et Articles cités dans ce numéro 14 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous et merci de votre confiance**

## **PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET**

### **➤ Nullité de signification**

**Suite à un incident de tardiveté d'appel, l'appelant soulève la nullité de la signification, au motif que l'Huissier ne s'était livré qu'à des diligences superficielles pour vérifier l'adresse de la Société destinataire de l'acte, qu'il n'y a pas eu de lettre recommandée, et qu'elle n'a pas reçu la lettre simple prévue par le CPC**

**La Cour, saisie sur déféré, estime que l'Huissier s'est déplacé au siège social (c'est mentionné au PV de constat), et que l'article 858 du CPC ne prévoit qu'une lettre simple et l'envoi de celle-ci est établie par les mentions de l'Huissier de justice dans l'acte de signification, qui constitue un acte authentique, peu important qu'elle ait pu ne pas être reçue.**

**(Arrêt du 30/09/2020 par le Pôle 2 Chambre 1)**

### **➤ Objet du litige**

**La Cour constate que des conclusions qui ne sollicitent ni l'annulation du jugement frappé d'appel, ni l'infirmité de tout ou partie de ses chefs de dispositif, alors que la Cour ne peut statuer à nouveau sans anéantir au préalable l'autorité de la chose jugée par ce jugement, ne déterminent pas l'objet du litige.**

**Dès lors, les conclusions ne satisfont pas aux exigences de l'article 908 du CPC.**

**Il y a lieu de constater la caducité de la déclaration d'appel.**

**Attention, ce sont les premières conclusions qui déterminent l'objet du litige. Ne pas oublier dans le dispositif de préciser s'il est sollicité l'infirmité ou l'annulation du jugement.**

**(Ordonnance du 25 juin 2019 Pôle 5 Chambre 8)**

➤ **Application de l'Article 905 du CPC**

**L'appel d'une Ordonnance du Juge de la Mise en Etat échappe à la procédure de droit commun, puisqu'il est régi par les articles 905, 905-1 et 905-2 du CPC, qui y dérogent.**

**En application de l'article 905, le Président de Chambre fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire doit être appelée et au jour indiqué il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du CPC en vue de son renvoi à l'audience de plaidoiries.**

**Par application de l'article 905-1 du CPC, cette fixation à bref délai impose à l'appelant, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, de signifier celle-ci dans les 10 jours de l'avis de fixation ou, à tout le moins, de la notifier à l'avocat qui se serait constitué entre temps.**

**L'article 905-2 du même code impartit à l'appelant à peine de caducité de sa déclaration d'appel, un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, pour remettre ses conclusions au Greffe.**

**Le point de délai imparti dans le même article à l'intimé pour conclure en réponse pour former le cas échéant un appel incident, est fixé à la notification des conclusions de l'appelant dont les délais sont eux-mêmes fixés, en vertu de l'alinéa précédent, par référence à l'avis de fixation.**

**Il s'avère que ce dernier constitue le point de départ unique des délais applicables dans le cadre de la procédure en circuit court.**

**Attention à l'avis de fixation de la Cour, qui est l'élément clef de la procédure circuit-court de l'article 905 du CPC !**

**(Ordonnance du 27 novembre 2018 Pôle 4 - Chambre 5)**

➤ **Appel incident (article 551 du CPC)**

**Comme l'indique l'article 551 du CPC, l'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes. Dès lors que l'intimé a indiqué, dans le dispositif de ses conclusions, solliciter l'infirmité de la décision sur un point, il n'importe aucunement que le titre des conclusions n'indique pas qu'il s'agit de conclusions d'appel incident.**

**(Arrêt du 07 février 2020 - Pôle 1 - Chambre 8)**

➤ **Objet de l'appel**

**Sur l'absence de référence, dans le dispositif, à l'infirmité totale ou partielle du jugement, il convient de constater que l'appelant mentionne expressément dans son dispositif qu'elle demande à la Cour de statuer à nouveau.**

**Cette mention ne peut s'entendre que comme une demande de réformation du Jugement et suffit à déterminer l'objet de l'appel, tel que défini par l'article 542 du CPC.**

**La demande de caducité est rejetée.**

**Il s'agit d'une décision clémente, mais nous ne saurions trop recommander de bien préciser dans le dispositif des conclusions, qu'il est demandé l'infirmité du Jugement.**

**(Ordonnance du 09 janvier 2020 - Pôle 4 -Chambre 1)**

➤ **Rejet des débats**

**L'appelant sollicite le rejet des débats des conclusions signifiées par l'intimé seulement quatre jours avant l'Ordonnance de clôture.**

**La Cour constate qu'il n'a pas saisi en temps utile le Conseiller de la Mise en Etat de conclusions pour solliciter le report de l'Ordonnance de clôture en vue de lui permettre d'examiner plus avant les dernières conclusions et pièces adverses et le cas échéant, y répondre.**

**De plus, il se borne à solliciter le rejet des débats des conclusions et pièces adverses au seul motif de leur date de dépôt, sans faire état de circonstances particulières qui l'auraient empêché de les discuter ni préciser en quoi le dépôt de ces conclusions, constituerait une atteinte aux droits de la défense.**

**(Arrêt du 07 novembre 2019 Pôle 3 - Chambre 3)**

## **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

### **➤ Demandes nouvelles en appel**

**La Cour d'Appel doit rechercher, même d'office, si les demandes formées devant elle ne constituent pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles formées en Première Instance.**

**(CIV. 2<sup>ème</sup>, 17/07/2020, F-P+B+1, N°-19-17-449)**

**Elle doit aussi, de la même manière, s'interroger à chaque fois si la demande ne tend pas aux mêmes fins.**

**Cette solution n'est pas illogique, au regard de l'article 12 du CPC, qui oblige le Juge à requalifier les demandes en droit.**

### **➤ Les fins de non-recevoir et le Juge de la Mise en Etat**

**Le Juge de la Mise en Etat est désormais seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, y compris lorsque cela implique de trancher préalablement une question de fond, en vertu de l'article 789 alinéa 6 du CPC issu du décret N°2019-13333 du 11/12/2019.**

**Cet article reprend l'ancien article 771 du même code, mais y ajoute un sixième alinéa qui n'est pas sans conséquences pour les praticiens, loin de là...**

**Rappelons que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée en vertu de l'article 122 du CPC.**

**Il n'est pas nécessaire de justifier d'un grief, et il n'y a pas à les invoquer « in limine litis » (même pour la première fois en appel)**

**Le décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 a également modifié l'article 794 du CPC relatif à l'absence d'autorité de la chose jugée des ordonnances rendues par le Juge de la Mise en Etat.**

**En effet, si elles demeurent toujours dépourvues en principal de l'autorité de la chose jugée, il en va différemment de celles statuant sur les fins de**

**non-recevoir et sur la question de fond tranchée en application des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 789.**

**Les fins de non-recevoir soulevées pour la première fois en cause d'appel, devraient en principe pouvoir être soumises au Conseiller de la Mise en Etat.**

**Néanmoins, le Conseiller de la Mise en Etat, n'a vocation à juger que les incidents nés au cours de la procédure d'appel, et donc a fortiori que les fins de non-recevoir nées au cours de la procédure d'appel.**

**La jurisprudence devra préciser l'étendue du champ de compétence du Conseiller de la Mise en Etat en matière de fins de non-recevoir, mais il sera prudent de saisir la Cour en formation collégiale, de façon parallèle.**

## **INFOS PRATIQUES**

**La procédure d'appel d'un Jugement d'orientation (saisie immobilière) est très particulière et requiert la plus grande attention.**

**En effet, conformément à l'article R322-19 du Code des Procédures Civiles d'exécution, l'appel du Jugement d'orientation doit être instruit devant la Cour selon la procédure à jour fixe prévue aux articles 917 et suivants du CPC.**

**Il n'y a toutefois pas à faire état du péril dans la requête.**

**Il s'agit d'un jour fixe de plein droit.**

**Mais la Cour de Cassation a jugé que l'appelant ne pouvait s'affranchir de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel d'une requête à jour fixe à peine d'irrecevabilité de son appel. (CIV.2<sup>ème</sup> 22/02/2012)**

**Il faut d'autre part saisir le Premier Président d'une requête à jour fixe dans le délai de 8 jours prévu à l'article 919 du CPC.**

**Attention, la Cour de Cassation a estimé que la tardiveté de l'appelant dans le dépôt de sa requête devait être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel. (CIV. 2<sup>ème</sup> 19/03/2015, pourvoi N°1-12 926, 14-15150)**

**D'autre part, il ne faut pas oublier que la communication avec la Cour, après avoir obtenu l'autorisation d'assigner à jour fixe, doit se faire par voie électronique.**

**L'article 930-1 du CPC dispose qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.**

**L'article 922 du CPC dispose que :**

**« La Cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe. Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque. La caducité est constatée d'office par Ordonnance du Président de la Chambre à laquelle l'affaire est distribuée. »**

**Dans un arrêt en date du 09 janvier 2020 (CIV.2<sup>ème</sup>, 09/01/2020, N°18-24.513), la Cour de Cassation indique : « l'assignation à jour fixe doit être remise au Greffe par voie électronique à peine de caducité de l'appel quand bien même une copie de cette assignation a été effectivement déposée au Greffe de la Cour d'Appel avant le jour de l'audience. »**

**La requête n'étant pas un acte remis à la juridiction, peut-être déposée sur support papier, sans obligation de dématérialisation.**

**Inutile d'insister dans ce type de procédure, qu'il est préférable de les confier aux bons soins d'un spécialiste.**

**Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.**

**Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.**

**A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.**